

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

COMPOSANTE 5

MANUEL DE RÉFÉRENCE

CHAPITRE 5

**TRAITEMENT DES DOSSIERS À L'ÉTRANGER, LIEU DE
PRÉSENTATION DES DEMANDES ET GESTION DES
FORMULAIRES**

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 3

TABLE DES MATIÈRES

I. TRAITEMENT DES DOSSIERS À L'ÉTRANGER DANS LA CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE.....	5
1.1 Ouverture d'un dossier	5
1.2 Fermeture d'un dossier	5
1.3 Réouverture d'un dossier	5
1.4 Vérification annuelle	5
1.5 Destruction des dossiers	6
1.6 Transfert de dossier.....	6
1.6.1 Transfert individuel.....	6
1.6.2 Candidat détenteur d'un permis de séjour temporaire à l'étranger	6
1.6.3 Transfert de juridiction territoriale.....	7
1.7 Communications entre les BIQ et l'administration centrale	7
1.7.1 Correspondance d'ordre général.....	7
1.7.2 Correspondance relative aux cas nominatifs.....	7
1.8 Entrevue au BIQ avec des candidats qui résident dans un pays ou une région éloignée.....	7
II. TRAITEMENT DES DEMANDES DES CANDIDATS DE LA CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE SELON LE TERRITOIRE.....	8
2.1 Procédure générale de traitement à l'étranger des demandes des candidats de la catégorie de l'immigration économique.....	8
2.1.1 Procédure régissant le traitement à l'étranger des demandes des candidats de la catégorie de l'immigration économique selon le territoire	9
2.2 Procédure de traitement au Québec d'une demande de certificat de sélection présentée par un résident temporaire au Québec	9
2.2.1 Travailleur temporaire au Québec	10
2.2.2 Étudiant étranger au Québec	10
2.2.3 Autre ressortissant en séjour temporaire au Québec.....	12
2.3 Demande de certificat de sélection présentée par un demandeur d'asile ou une personne déboutée de sa demande	12

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 4

III. REFUS D'EXAMINER CERTAINES DEMANDES DE CERTIFICAT DE SÉLECTION.....	13
IV. LA GESTION DES FORMULAIRES	13
ANNEXE 1 : TERRITOIRES DES BIQ ET DES BCV À TRAVERS LE MONDE.....	14

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 5

I. TRAITEMENT DES DOSSIERS À L'ÉTRANGER DANS LA CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

Pour le traitement des dossiers au Québec, on pourra se référer au Manuel de gestion du système INTIMM. Pour le traitement des dossiers à l'étranger, se référer au manuel de gestion du système SEPTE.

1.1 Ouverture d'un dossier

Sur réception d'un formulaire de demande de certificat de sélection (DCS) rempli par le candidat, on ouvre un dossier en créant une fiche informatique SEPTE d'identification de personne s'il s'agit de la première demande d'un candidat.

On procède ensuite à la création d'un dossier SEPTE. Pour plus d'information, consulter le GPI 5-10. Un numéro de dossier est automatiquement créé par SEPTE.

1.2 Fermeture d'un dossier

Un dossier est considéré comme fermé lorsque :

- une décision de refus final à l'étape de l'examen préliminaire de la demande a été prise ou;
- une décision finale en sélection a été prise et;
- que la décision fédérale a été inscrite au dossier SEPTE à la page « Informations complémentaires- Sélection permanente » si un certificat de sélection du Québec (CSQ) a été délivré.

Le dossier physique fermé est ensuite conservé pendant 3 ans.

1.3 Réouverture d'un dossier

Pour rouvrir un dossier fermé, on ajoute un état d'avancement (V01) sur la page « Suivi de dossier », dans la section « Résultat ».

1.4 Vérification annuelle

Une vérification annuelle de l'état des dossiers actifs est effectuée.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 6

Les dossiers pour lesquels les dates de rappel consignées sur la page « Suivi de dossier » dans la section « Attribution de type d'état d'avancement » ont expiré sont examinés.

1.5 Destruction des dossiers

Au mois de septembre de chaque année, la liste des dossiers fermés depuis plus de 3 ans est obtenue par le biais d'un rapport SEPTTE et les dossiers physiques sont détruits.

1.6 Transfert de dossier

Une demande d'immigration doit être traitée par le Bureau d'immigration du Québec (BIQ) territorialement compétent, c'est-à-dire ayant juridiction sur le lieu de résidence du candidat. Le fonctionnaire à l'immigration peut consulter l'annexe 1 pour trouver le BIQ et le Bureau canadien des visas (BCV) correspondant à un pays donné. Cependant, au cours de l'étude du dossier d'un candidat, s'il appert que ce dernier a déjà présenté une demande à un autre BIQ, il importe alors d'obtenir le transfert de ce dossier avant d'en conclure l'étude.

1.6.1 Transfert individuel

Pour procéder au transfert d'un dossier, le fonctionnaire à l'immigration au poste initial doit d'abord fermer son dossier avant de le transférer, c'est-à-dire annuler la demande du candidat en consignait la décision (T01) sur la page « Suivi de dossier » de la section « Résultat ». Le BIQ auprès duquel la demande a d'abord été déposée transmet l'original du dossier au nouveau poste, après en avoir conservé une copie pour référence.

Le fonctionnaire au nouveau poste doit créer un nouveau dossier personne et administratif correspondant à la nouvelle juridiction territoriale et reprendre l'étude de la demande du candidat depuis l'étape de l'examen préliminaire.

1.6.2 Candidat détenteur d'un permis de séjour temporaire à l'étranger

Un candidat recevant à l'étranger un CSQ peut voir sa demande se conclure au BCV par la délivrance d'un permis de séjour temporaire. Dans ce cas, le BIQ, après fermeture du dossier, transmettra celui-ci à la Direction de l'immigration familiale et humanitaire (DIFH).

La DIFH se chargera du suivi du dossier et du renouvellement du CSQ, le cas échéant, selon la catégorie d'immigrant du candidat.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 7

1.6.3 Transfert de juridiction territoriale

Dans le cas de transfert de juridiction territoriale requis par l'administration centrale, tous les dossiers affectés doivent être transmis tels quels au nouveau poste responsable, et l'étude des dossiers se poursuit à l'étape où elle était rendue.

1.7 Communications entre les BIQ et l'administration centrale

De par sa responsabilité administrative sur les postes à l'étranger, il revient à la Direction de l'Immigration économique international (DIEI) d'agir à titre d'intermédiaire en matière de communications entre les BIQ et le Ministère.

1.7.1 Correspondance d'ordre général

Toute communication, autre que celle relative à un cas nominatif, qu'un BIQ destine à l'une ou à l'autre des directions du Ministère doit normalement être adressée à la DIEI. Cette dernière transmet ensuite la correspondance à l'unité administrative intéressée. Dans le cas des rapports d'activités (rapports statistiques, rapports narratifs, comptes rendus de mission, etc.), il appartient à la DIEI d'en répercuter le contenu aux autres directions du Ministère, avec les commentaires appropriés ou les demandes de suivi qu'ils peuvent nécessiter.

À l'inverse, toute communication d'ordre général adressée par l'une ou par l'autre des directions du Ministère aux BIQ doit normalement transiter par la DIEI.

1.7.2 Correspondance relative aux cas nominatifs

Pour ce qui est de la correspondance relative aux cas nominatifs, le BIQ peut s'adresser directement à l'unité administrative concernée. Pour les cas nominatifs qui soulèvent une question de fond plus globale relativement à une politique ou à une procédure, on doit, dans le cas des BIQ, d'abord s'adresser à la direction de la DIEI plutôt qu'à l'unité administrative concernée et, dans le cas des unités administratives, à la direction de la DIEI plutôt qu'au BIQ directement.

1.8 Entrevue au BIQ avec des candidats qui résident dans un pays ou une région éloignée

Tout candidat dont la demande d'immigration est acceptée à l'étape de l'examen préliminaire et qui juge pouvoir s'exprimer en français ou en anglais sans interprète peut, s'il en fait la demande, être convoqué au siège du BIQ de son territoire pour une entrevue de sélection.

Les délais encourus pour cette convocation doivent être les mêmes que ceux des autres candidats normalement convoqués au BIQ.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 8

Toutefois, afin de ne pas perturber la programmation des missions, les entrevues dont la date aura déjà été prévue dans un délai raisonnable (2 ou 3 mois au maximum) ne pourront être déplacées.

II. TRAITEMENT DES DEMANDES DES CANDIDATS DE LA CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE SELON LE TERRITOIRE

2.1 Procédure générale de traitement à l'étranger des demandes des candidats de la catégorie de l'immigration économique

La règle générale qui s'applique au traitement à l'étranger des dossiers de candidats de l'immigration économique est la suivante :

- toute DCS déposée par un candidat à l'étranger de la catégorie de l'immigration économique doit être examinée par le BIQ qui dessert son pays de résidence ou de citoyenneté.

La procédure s'appuie donc sur les notions de pays de résidence ou de citoyenneté. Elle ne s'applique qu'au requérant principal. Ces notions se définissent comme suit :

- le pays de résidence est celui dans lequel il réside légalement, à un titre autre que visiteur (touriste), au moment où le bureau ou le service d'immigration concerné reçoit sa DCS et dans lequel il a été légalement admis pour une période d'au moins un an;
- le pays de citoyenneté est celui dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il a sa résidence habituelle, autre que celui où il n'a pas été légalement admis.

Il découle de cette notion que le ressortissant étranger qui demande l'asile dans un pays donné ne peut déposer sa DCS au BIQ qui dessert ce pays. Il doit le faire au BIQ qui dessert son pays de citoyenneté ou, s'il est apatride, dans celui de sa résidence habituelle. Pour le ressortissant étranger qui, de façon explicite, soumet sa demande de certificat de sélection à titre de personne en situation particulière de détresse, voir le GPI 2-3.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 9

2.1.1 Procédure régissant le traitement à l'étranger des demandes des candidats de la catégorie de l'immigration économique selon le territoire

La règle générale qui s'applique au traitement à l'étranger des dossiers de candidats de l'immigration économique selon le territoire est la suivante :

- toute DCS provenant d'un candidat de l'immigration économique qui réside hors du territoire desservi par un BIQ doit être transférée au BIQ ayant la responsabilité territoriale du pays de résidence ou de citoyenneté de ce candidat;
- le BIQ qui reçoit une demande d'un candidat de l'immigration économique résidant hors territoire envoie à ce dernier une lettre (PERM 102) l'avisant que son dossier a fait l'objet d'un transfert au BIQ compétent. Le BIQ télécopie un exemplaire de cette lettre au bureau d'immigration qui traitera le dossier; ce dernier lui assigne un numéro temporaire de correspondance générale, jusqu'à sa réception.

Le BIQ qui reçoit une DCS a donc la responsabilité de déterminer le pays de résidence ou de citoyenneté du candidat qui a déposé cette demande. Il doit aussi traiter les demandes des candidats dont les pays de résidence ou de citoyenneté relèvent de sa responsabilité territoriale et qui lui sont transférées par un autre BIQ.

Cette procédure ne s'applique pas à la DCS présentée par un candidat qui demande explicitement à être examiné à titre de personne en situation particulière de détresse. Ce dernier peut présenter sa demande au BIQ qui dessert le pays où il se trouve.

2.2 Procédure de traitement au Québec d'une demande de certificat de sélection présentée par un résident temporaire au Québec

Un résident temporaire est un ressortissant étranger qui est autorisé à être présent sur le territoire du Québec pour une période limitée et qui quittera le territoire à l'expiration de son statut, à moins que ce statut ne soit prolongé ou qu'il acquiert un autre statut. Il peut s'agir d'un travailleur temporaire, d'un étudiant étranger, d'un visiteur (touriste) ou d'un titulaire de permis de séjour temporaire (anciennement appelé permis ministériel).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 10

2.2.1 Travailleur temporaire au Québec

Un travailleur temporaire est un ressortissant étranger dont le but principal du séjour est de travailler pour un employeur déterminé et qui est autorisé à le faire. Cette personne doit être munie d'un permis de travail ou en être exemptée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. Elle doit également être munie d'un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour travail ou en être exemptée en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

Aux fins de l'application de l'article 5 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, portant sur la présentation et l'examen d'une DCS, le travailleur temporaire présent sur le territoire québécois qui souhaite déposer une DCS est autorisé à déposer sa demande **au BIQ Amérique du Nord** - et à avoir, le cas échéant, son entrevue de sélection au Québec - si, au moment de la réception de sa demande au bureau d'immigration, il respecte les conditions suivantes :

- il est titulaire d'un CAQ, sauf s'il en est exempté en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, et d'un permis de travail ou d'un permis de séjour temporaire, sauf s'il en est exempté en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- il se conforme aux conditions rattachées à ce CAQ ou à ce permis de travail;
- il a été légalement admis sur le territoire pour une période d'au moins un an.

Si le travailleur temporaire ne satisfait pas aux conditions précédentes au moment du dépôt de sa DCS, sa demande doit être transférée au BIQ qui dessert son pays de résidence ou de citoyenneté.

Précisons que la règle précédente à l'endroit d'un travailleur temporaire ne s'applique pas à la personne (l'époux ou le conjoint de fait du travailleur temporaire ou le demandeur d'asile, par exemple) qui, une fois rendue sur le territoire québécois, peut obtenir un permis de travail. Si cette dernière personne veut déposer une DCS à titre de requérant principal, elle devra le faire dans le BIQ ayant la responsabilité territoriale de son pays de résidence ou de citoyenneté.

2.2.2 Étudiant étranger au Québec

Un étudiant étranger est une personne dont le but principal du séjour est d'étudier et qui est autorisée à le faire. Cette personne doit être munie d'un permis d'études

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 11

ou en être exemptée en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. Elle doit également être munie d'un CAQ pour études ou en être exemptée en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

Aux fins de l'application de l'article 5 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, l'étudiant étranger présent sur le territoire québécois qui souhaite déposer une DCS (dans la catégorie de l'immigration économique) est autorisé à déposer sa demande au BIQ Amérique du Nord - et à avoir, le cas échéant, son entrevue de sélection au Québec - si, au moment de la réception de sa demande au bureau d'immigration, il respecte les conditions suivantes :

- être titulaire d'un CAQ, sauf s'il en est exempté en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, et d'un permis d'études ou d'un permis de séjour temporaire, sauf s'il en est exempté en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- respecter toutes les conditions rattachées à ce certificat ou à ce permis;
- poursuivre un programme d'études d'une durée de 12 mois ou plus dans un établissement du Québec;
- avoir complété au moins la moitié de son programme d'études, si ce dernier est d'une durée inférieure à 18 mois ou, s'il est d'une durée de 18 mois ou plus, en être à 12 mois ou moins de la fin du programme.

Note : Aux fins de l'application des exigences qui précèdent, les programmes de certificats de 1^{er} cycle universitaire sont considérés avoir une durée de 8 mois. Si un étudiant poursuit plusieurs programmes consécutifs d'une durée inférieure à 12 mois, il ne satisfait pas à l'exigence de poursuivre un programme de 12 mois ou plus. Cependant l'étudiant qui poursuit un programme de **baccalauréat par cumul de certificats** satisfait à cette condition.

Si l'étudiant étranger ne satisfait pas aux conditions précédentes au moment du dépôt de sa DCS, sa demande doit être transférée au BIQ compétent.

Précisons que la possibilité de présenter sa demande au Québec ne s'applique pas à la personne (l'époux ou le conjoint de fait de l'étudiant étranger ou le demandeur d'asile, par exemple) qui, une fois rendue sur le territoire québécois, obtient un CAQ et un permis d'études. Si cette dernière personne veut déposer une DCS à titre de requérant principal, elle devra le faire dans le BIQ ayant la responsabilité territoriale de son pays de résidence ou de citoyenneté.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 12

2.2.3 Autre ressortissant en séjour temporaire au Québec

2.2.3.1 Résident temporaire ayant perdu la citoyenneté canadienne

Aux fins de l'application de l'article 5 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, portant sur la présentation et l'examen d'une DCS, le ressortissant étranger qui est résident temporaire au Québec au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui a perdu la citoyenneté canadienne est autorisé à déposer sa DCS au BIQ Amérique du Nord et à avoir, le cas échéant, son entrevue de sélection au Québec.

2.2.3.2 Visiteur au Québec

Le visiteur au Québec en séjour touristique qui souhaite déposer une DCS doit le faire au BIQ qui dessert son pays de citoyenneté ou de résidence, à savoir notamment, dans ce dernier cas, le pays où il séjourne déjà à titre de travailleur temporaire ou d'étudiant étranger pour une période d'au moins un an.

2.2.3.3 Titulaire de permis de séjour temporaire au Québec

La règle qui s'applique au titulaire de permis de séjour temporaire est la même que pour le visiteur en séjour touristique (paragraphe 3.2.3.1), sauf s'il est également une personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler (paragraphe 3.2.1) ou d'étudier (paragraphe 3.2.2).

2.3 Demande de certificat de sélection présentée par un demandeur d'asile ou une personne déboutée de sa demande

Le demandeur d'asile ou la personne déboutée de sa demande d'asile qui souhaite déposer une DCS doit le faire au BIQ qui dessert son pays de résidence ou de citoyenneté.

Lorsque la DCS du demandeur d'asile ou de la personne déboutée de sa demande d'asile n'a pas été déposée au BIQ qui dessert son pays de résidence ou de citoyenneté, le BIQ ou l'unité administrative au Québec l'ayant reçu doit systématiquement retourner cette demande au candidat (et non la transférer au BIQ concerné).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 13

III. REFUS D'EXAMINER CERTAINES DEMANDES DE CERTIFICAT DE SÉLECTION

La Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec, entrée en vigueur le 17 juin 2004, a introduit une disposition autorisant le Ministre à refuser d'examiner une DCS d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, une information ou un document faux ou trompeur relativement à une demande faite en vertu de celle-ci.

Cette disposition ne vise que les dossiers comportant de tels documents ou informations déposés après le 17 juin. En conséquence, les BIQ doivent accepter et traiter une deuxième DCS d'un requérant qui a antérieurement déposé une DCS comportant une information ou un document faux ou trompeur si cette deuxième demande a été déposée avant l'entrée en vigueur de la loi.

Le fonctionnaire à l'immigration qui examine une deuxième demande déposée avant le 17 juin 2004 peut tenir compte des documents déposés par le même requérant dans un dossier antérieur. Il apprécie l'ensemble de la documentation et des informations fournies par le requérant pour établir la crédibilité de la preuve présentée à l'appui de la deuxième DCS et celle de son témoignage en entrevue.

IV. LA GESTION DES FORMULAIRES

SECTION EN COURS DE RÉVISION

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 14

ANNEXE 1 : TERRITOIRES DES BIQ ET DES BCV À TRAVERS LE MONDE

PAYS / ÉTATS	BIQ	BCV
Açores	Paris	Paris
Afghanistan	Damas	Islamabad
Afrique du Sud	Paris	Pretoria
Albanie	Vienne	Rome
Algérie	Maghreb	Paris
Allemagne	Vienne	Berlin
Andorre	Paris	Paris
Angola	Paris	Pretoria
Antigua	Mexico	Port of Spain
Antilles Néerlandaises	Mexico	Port of Spain
Antilles (non mentionnées ailleurs)	Mexico	Port of Spain
Arabie Saoudite	Damas	Abu Dhabi
Argentine	Sao Paulo	Buenos Aires
Arménie	Vienne	Moscou
Aruba	Mexico	Caracas
Australie	Hong Kong	Sydney
Autriche	Vienne	Vienne
Azerbaïdjan	Damas	Ankara
Bahrein	Damas	Abu Dhabi
Bangladesh	Hong Kong	Singapour
Barbade	Mexico	Port of Spain

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 15

PAYS / ÉTATS	BIQ	BCV
Biélorussie	Vienne	Varsovie
Belgique	Bruxelles	Paris
Belize	Mexico	Guatemala
Bénin	Paris	Accra
Bermudes	New-York	Buffalo
Bhoutan	Damas	New Delhi
Birmanie (Myanmar)	Hong Kong	Singapour
Bolivie	Mexico	Lima
Bosnie-Herzégovine	Vienne	Vienne
Botswana	Paris	Pretoria
Brésil	Sao Paulo	Sao Paulo
Brunei	Hong Kong	Singapour
Bulgarie	Vienne	Bucarest
Burkina-Faso	Paris	Abidjan
Burundi	Paris	Nairobi
Cambodge	Hong Kong	Singapour
Cameroun	Paris	Abidjan
Canaries (Iles)	Paris	Paris
Cap-Vert	Paris	Abidjan
Chili	Sao Paulo	Santiago
Chine	Hong Kong	Beijing
Chypre	Damas	Damas
Colombie	Mexico	Bogota
Comores (Iles)	Paris	Nairobi

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 16

PAYS / ÉTATS	BIQ	BCV
Congo	Paris	Abidjan
Corée du Nord	Hong Kong	Beijing
Corée du Sud	Hong Kong	Séoul
Costa-Rica	Mexico	Guatemala
Côte d'Ivoire	Paris	Abidjan
Croatie	Vienne	Vienne
Cuba	Mexico	La Havane
Danemark	Paris	Londres
Djibouti	Paris	Nairobi
Dominique	Mexico	Port of Spain
Égypte	Damas	Caire (Le)
El Salvador	Mexico	Guatemala
Émirats arabes (Unis)	Damas	Abu Dhabi
Équateur	Mexico	Bogota
Érythrée	Paris	Nairobi
Espagne	Paris	Paris
Estonie	Paris	Varsovie
États-Unis	Amérique du Nord	Buffalo
Éthiopie	Paris	Nairobi
Fidji	Hong Kong	Sydney
Finlande	Paris	Londres
France	Paris	Paris
Gabon	Paris	Abidjan
Gambie	Paris	Accra

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 17

PAYS / ÉTATS	BIQ	BCV
Géorgie	Vienne	Ankara
Ghana	Paris	Accra
Gibraltar	Paris	Paris
Grande-Bretagne	Paris	Londres
Grèce	Paris	Rome
Grenade	Mexico	Port of Spain
Groenland	Paris	Londres
Guadeloupe	Paris	Port-au-Prince
Guatemala	Mexico	Guatemala
Guinée	Paris	Abidjan (sauf réfugié : Accra)
Guinée-Bissau	Paris	Abidjan
Guinée Équatoriale	Paris	Abidjan
Guyane	Mexico	Port of Spain
Guyane française	Mexico	Port-au-Prince
Haïti	Mexico	Port-au-Prince
Honduras	Mexico	Guatemala
Hong-Kong	Hong Kong	Hong Kong
Hongrie	Vienne	Vienne
Ile Maurice	Paris	Nairobi
Iles Falkland	Sao Paulo	Buenos Aires
Inde	Hong Kong	New Delhi
Indonésie	Hong Kong	Singapour
Irak	Damas	Damas

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 18

PAYS / ÉTATS	BIQ	BCV
Iran	Damas	Damas
Irlande	Paris	Londres
Islande	Paris	Londres
Israël	Paris	Tel Aviv
Italie	Paris	Rome
Jamaïque	Mexico	Kingston
Japon	Hong Kong	Manille
Jordanie	Damas	Damas
Kazakhstan	Vienne	Moscou
Kenya	Paris	Nairobi
Kirghizistan	Vienne	Moscou
Koweït	Damas	Londres
La Réunion	Paris	Nairobi
Laos	Hong Kong	Singapour
Lesotho	Paris	Pretoria
Lettonie	Paris	Varsovie
Liban	Damas	Damas
Libéria	Paris	Accra
Libye	Maghreb	Paris
Liechtenstein	Paris	Paris
Lituanie	Paris	Varsovie
Luxembourg	Paris	Paris
Macao	Hong Kong	Hong Kong
Macédoine (ex : Yougoslavie)	Vienne	Vienne

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 19

PAYS / ÉTATS	BIQ	BCV
Madagascar	Paris	Nairobi
Madère	Paris	Paris
Malaisie	Hong Kong	Singapour
Malawi	Paris	Pretoria
Maldives	Damas	Colombo
Mali	Paris	Abidjan
Malte	Paris	Rome
Maroc	Maghreb	Rabat
Martinique	Paris	Port-au-Prince
Mauritanie	Maghreb	Abidjan
Mexique	Mexico	Mexico
Micronésie	Hong Kong	Manille
Moldavie (CEI)	Vienne	Bucarest
Monaco	Paris	Paris
Mongolie	Vienne	Beijing
Mozambique	Paris	Prétoria
Myanmar (Birmanie)	Hong Kong	Singapour
Namibie	Paris	Pretoria
Népal	Damas	New Delhi
Nicaragua	Mexico	Guatemala
Niger	Paris	Abidjan
Nigéria	Paris	Accra
Norvège	Paris	Londres
Nouvelle-Calédonie	Hong Kong	Sydney

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 20

PAYS / ÉTATS	BIQ	BCV
Nouvelle-Zélande	Hong Kong	Sydney
Oman	Damas	Abu Dhabi
Ouganda	Paris	Nairobi
Ouzbékistan	Vienne	Moscou
Pakistan	Hong Kong	Islamabad
Panama	Mexico	Guatemala
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Hong Kong	Sydney
Paraguay	Sao Paulo	Buenos Aires
Pays-Bas	Paris	Berlin
Pérou	Mexico	Lima
Philippines	Hong Kong	Manille
Pologne	Vienne	Varsovie
Polynésie française	Hong Kong	Sydney
Porto-Rico	Mexico	Port of Spain
Portugal	Paris	Paris
Principe	Paris	Accra
Qatar	Damas	Abu Dhabi
République centrafricaine	Paris	Abidjan
République démocratique du Congo (Ex : Zaïre)	Paris	Abidjan
République dominicaine	Mexico	Port-au-Prince
République tchèque	Vienne	Vienne
Réunion (La)	Paris	Nairobi

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 21

PAYS / ÉTATS	BIQ	BCV
Roumanie	Vienne	Bucarest
Russie	Vienne	Moscou
Rwanda	Rabat	Nairobi
Sahara occidental	Maghreb	Paris
Sainte-Hélène	Paris	Accra
Sainte-Lucie	Mexico	Port of Spain
Saint-Pierre-et-Miquelon	New-York	Buffalo
Saint-Vincent	Mexico	Port of Spain
San Marino	Paris	Rome
Sao Tome et Principe	Paris	Accra
Sénégal	Paris	Abidjan
Serbie-Monténégro (ex : Yougoslavie)	Vienne	Vienne
Seychelles	Paris	Nairobi
Sierra Leone	Paris	Accra
Singapour	Hong Kong	Singapour
Slovaquie	Vienne	Vienne
Slovénie	Vienne	Vienne
Somalie	Paris	Nairobi
Soudan	Damas	Le Caire
Sri Lanka	Hong Kong	Colombo
Suède	Paris	Londres
Suisse	Paris	Paris et Berlin
Surinam	Mexico	Port of Spain

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-5
Chapitre 5 : Traitement des dossiers à l'étranger, lieu de présentation des demandes et gestion des formulaires	Page 22

PAYS / ÉTATS	BIQ	BCV
Swaziland	Paris	Pretoria
Syrie	Damas	Damas
Tadjikistan	Vienne	Moscou
Taïwan	Hong Kong	Taipei
Tanzanie	Paris	Nairobi
Tchad	Paris	Abidjan
Thaïlande	Hong Kong	Singapour
Tobago	Mexico	Port of Spain
Togo	Paris	Accra
Trinidad	Mexico	Port of Spain
Tunisie	Maghreb	Paris
Turkmenistan	Vienne	Ankara
Turquie	Damas	Ankara
Ukraine	Vienne	Kiev
Uruguay	Sao Paulo	Buenos Aires
Vatican	Paris	Rome
Venezuela	Mexico	Bogota
Viêt-Nam	Hong Kong	Singapour
Yémen	Damas	Abu Dhabi
Zambie	Paris	Pretoria
Zimbabwe	Paris	Pretoria